

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

1 La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.

1. Identité de l'exploitant

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**
 Société : **FIRPLAST**
 Adresse : **4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest**
 Agissant en qualité de : **Directeur Général**

2. Identité de l'exploitant qui importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Société : **CL International**
 Adresse : **5, Rue Charles Duchesne, 13290 Aix-en-Provence (France)**

3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

Référence(s) FIRPLAST	Désignation d(es) article(s)
120080/C	BOITE CARTON BRUN COUVERCLE + FENETRE 1000cc 130X130XH50mm (x25)
120081	BOITE CARTON KRAFT BRUN COUVERCLE + FENETRE 1500cc 185x185xH40mm (x25)
120084	BOITE CARTON KRAFT BRUN COUVERCLE + FENETRE 3000cc 240X240X50mm X100 (x25)
3333010	BOITE CARTON KRAFT BRUN COUVERCLE + FENETRE 3000cc 240X240X50mm X100 (x25)
3130170/C	BOITE PATISSIERE TRIANGLE CARTON KRAFT BRUN + FENETRE 17*17*13 (x50)
31201200KR	SALADIER CARTON KRAFT BRUN + 2 FENETRES (montées) 190X190XX50mm (8x40)
31201000KR /C2	SALADIER CARTON KRAFT BRUN +2 FENETRES 157X160X53mm 900CC (x480)
120075	BOITE CARTON KRAFT BRUN COUV+FENETRE 420cc 95X95X40mm x300 (12x25)
3130150	BOITE WRAPS CARTON KR.BRUN+FENETRE 150X95X53mm x300 (6x50)
1201450	COFFRET REPAS CARTON KR.BRUN MICR CAN+FENETRE 450X290X70mm (x50)
3120600KR/ C1	SALADIER CART KRAFT BRUN + FENETRE 140X140X50mm (montées) (40x12)
120074	BOITE CARTON KR BRUN COUVERCLE + FENETRE 220cc 65X65X40mm x300 (12x25)
100100F	BOITE PATISSIERE BLANCHE +FENETRE 100x100x50mm (10X50pièces)
1200340	COFFRET REPAS KRAFT BRUN AVEC FENÊTRE ET INSERT 340x180x90mm
3333010KR	POT A WRAPS KRAFT BRUN 5.5OZ (x1200)
3130170B	BOITE TRIANGLE CARTON KRAFT BLANC + FENÊTRE 170X170X130mm x300
3130150B	BOITE WRAPS CARTON COMPACT BLANC + FENÊTRE 150X95X53mm x300
100100F	BOITE PÂTISSIERE BLANCHE EN CARTON AVEC FENÊTRE 100X100X50mm (10X50)

Et caractérisé comme suit :

Famille du matériau au contact alimentaire : **plastique / polymère** à préciser ci-dessous²

PE HD	PE BD	PET / APET	PP (Homo)	PP (Copo)	PS/ PSE	PLA / CPLA	Autre :
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	carton kraft avec couché intérieur PE

²informations obligatoire à renseigner

4. Dates

Déclaration émise le : **31/01/2020**

Tests réalisés le : **12/06/2018 (couché PE) et 03/08/2020 (fenêtre PET)**

5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- **règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE** du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- **Règlement N° 10/2011/UE** de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (8 amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016, Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017, Règlement (UE) n°2018/79 du 18/01/2018 et le Règlement (UE) n°2019/37 du 10 janvier 2019.
- Documents méthodologiques DGCCRF :DM/4B/COM/003 et DM/4B/COM/004

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant l'objet) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation

Analyses de migration globale :

Pour le couché PE :

Simulant	Durée	Température	Résultats
Éthanol 10%	2H	100°C	< 2 mg/dm²
Huile d'olive	2H	100°C	< 3 mg/dm²
Acide acétique 3%	2H	100°C	< 2 mg/dm²

Pour la fenêtre PET :

Simulant	Durée	Température	Résultats
Éthanol 10%	10 jours	40°C	< 2 mg/dm ²
Huile d'olive	10 jours	40°C	< 2 mg/dm ²
Acide acétique 3%	10 jours	40°C	< 2 mg/dm ²

Évaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 Non concerné

Évaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Évaluation des substances non intentionnellement ajoutées : Non concerné

Évaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Les critères d'inertie à respecter pour la matière en contact sont :

- Substances utilisées pour fabriquer le matériau autorisées par les listes positives (monomères, additifs, auxiliaires de production de polymère, macromolécules obtenues par fermentation microbienne)
- Migration globale inférieurs à 10 mg/dm²
- Migrations spécifiques inférieurs aux LMS (Limites de Migration Spécifiques)

6. Informations sur les substances avec restrictions

Migration spécifique des métaux :

Noms	Identification Numéro CAS	Limites admissible (mg/kg)	Résultats (mg/kg)	A*	W*	C*	M*
Baryum (Ba)	7440-39-3	<1	<0,1	X			
Cobalt (Co)	7440-48-4	<0,05	<0,01	X			
Cuivre (Cu)	7440-50-8	<5	<0,1	X			
Fer (Fe)	7439-89-6	<48	<1	X			
Lithium (Li)	7439-93-2	<0,6	<0,1	X			
Manganèse (Mn)	7439-96-5	<0,6	<0,1	X			
Zinc (Zn)	7440-66-6	<5	<1	X			
Aluminium (Al)	7429-90-5	<1	<0,1	X			
Nickel (Ni)	7440-02-0	<0,02	<0,01	X			
Amine aromatiques primaires		ND	< 0,01	X			
Acide iso-téréphtalique		< 7,5	< 2	X			
Acide isophtalic	100-21-0	< 5	< 2	X			
Éthylène glycol	107-21-1	< 30	< 2	X			
Antimoine	7440-36-0	< 0,04	< 0,01	X			

*le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Simulant : Acide acétique 3%

Conditions de test : 10 jours à 40°C

Métaux lourds extractibles - contact alimentaire

Noms	Identification Numéro CAS	Limites admissible (mg/kg)	Résultats (mg/kg)	A*	W*	C*	M*
Mercur	7439-97-6	<0,1	<0,3	X			
Plomb (Pb)	7439-92-1	<0,1	<3	X			
Cadmim (Cd)	7440-43-9	<0,1	<0,5	X			
Chrome (Cr)	7440-47-3	<0,1	<0,25	X			

*le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Hg - EN 12497 ; Pb, Cd & CrVI - EN 12498 - ISO 15320 + EN 645

Migration spécifique des amines aromatiques primaires :

Simulant : Acide acétique 3%

Résultats des tests : non détecté

Formaldéhyde extractible - contact alimentaire - EN 1541 :

Noms	Identification Numéro CAS	Limites admissible (mg/kg)	Résultats (mg/kg)	A*	W*	C*	M*
Formaldéhyde	50-00-0	<0,01	<1	X			

Inertie organoleptique - contact alimentaire - EN 1230-2

	Résultats	Règlement (CE) N° 1935/2004
Altération dans le chocolat	0	0
Altération dans le biscuit	0	0
Altération dans l'eau	0	0

Glyoxal extractible - contact alimentaire - EN 645 / EN 647- EN645 :

	Identification Numéro CAS	Résultats (mg/kg)	Limites admissible (mg/kg)
Glyoxal	107-22-2	< 1,5	< 1,5

Fluorure - contact alimentaire - NF T 90-004 : 0,022mg/l
Dégorgement des azurants optiques - contact alimentaire - EN 648 - EN 648
Méthode : EN 648:2006 Procédure A
Simulant : Eau distillée
Résultats : 5
Transfert des constituants anti-microbiens - contact alimentaire - EN 1104 - EN 1104
Bacillus subtilis : Abscence
Aspergillus Niger : Abscence
Teneur en polychlorobiphényles (PCB) - contact alimentaire - ISO 15318

Noms	Identification	Limites admissible (mg/kg)	Résultats (mg/kg)
2,4,4'-Trichlorodiphenyl	(PCB-28)	Somme < 2 mg/kg	<0,01
2,2',5-Trichlorobiphenyl	(PCB-18)		
2,2',5,5'- Tetrachlorobiphenyl	(PCB-52)		
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphenyl	(PCB-101)		
2,2',3,4,4',5'- Hexachlorobiphenyl	(PCB-138)		
2,2',4,4',5,5'- Hexachlorobiphenyl	(PCB-153)		
2,2',3,4,4',5,5'- Heptachlorobiphenyl	(PCB-180)		

Teneur en pentachlorophénol (PCP) - contact alimentaire - ISO 15320 - EN 645

	Identification Numéro CAS	Résultats (mg/kg)
Pentachlorophénol	87-86-5	<0,1 (non détecté)

Informations sur les additifs à double usage

 Non concerné

 Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

7. Informations sur les substances avec restrictions

Objet destiné à l'alimentation infantile

 Oui

 Non

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est apte :

	OUI	NON
Denrées sèches et assimilées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denrées humides/ Produits aqueux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Glaces alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denrées grasses : Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact acide**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact alcoolique**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact congelé et surgelé ** Si température le mentionner	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au traitement thermique dont la cuisson**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée :

Durée : 2H à 100°C

 Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du
matériau ou de l'objet :

 Non concerné

8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
 Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)
 Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Analyses de migration globale** <i>Si concerné, voir partie 5.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses des substances sujettes à restriction (<i>dont la migration spécifique</i>)** <i>Si concerné, voir partie 6. , où seront à préciser la ou les substances*** sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

** **Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »**

*** **Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.**

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : **Firplast et sa clientèle**

*Fait à **Saint-Priest**, Le **25/09/2020**
(signature et cachet de la société)*

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

